

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 23/03/2023

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, PLANQUE Jean-Pierre.

Excusé : M. LAUBY Henri-Claude

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

U14

D4D du 11/03/2023

25067479 - CHAMBOURCY ASM 1 / FOURQUEUX AS 1

Après lecture du mail de FOURQUEUX AS évoquant d'éventuels faits disciplinaires répréhensibles.

La Commission :

Transmet à la Commission de Discipline de 1^{ère} instance.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D4A du 12/03/2023

24561241 - BREVAL LONGNES FC 1 / MAGNANVILLE LFC 1

Demande d'évocation de BREVAL LONGNES 1 relative à la participation du joueur FIAZ Tayub, licence 254743381, de MAGNANVILLE LFC, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à MAGANVILLE LFC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 30/03/2023 à 14h00

D5A du 13/03/2023

25139097 - JUZIERS FC 1 / VAUXOISE ES 2

Réserves de VAUXOISE ES relatives au traçage du terrain ;
Après consultation du dossier transmis par VAUXOISE ES.

Après lecture des mails de JUZIERS FC :

Réponse du club de JUZIERS FC : le traçage a été fait par un

employé municipal le jeudi matin précédant le match, il était visible le jour du match.

Réponse de l'Arbitre bénévole de JUZIERS FC : le traçage était suffisant, il n'y a pas eu de contestation par rapport au traçage, à aucun moment je n'ai été sollicité pour parfaire le traçage, sinon j'aurais demandé au club de JUZIERS FC d'intervenir, le club ayant le matériel à disposition.

Pour information, le délai de 45 minutes évoqué par VAUXOISE ES s'applique au classement d'un terrain (article 39.1 et 2), concernant le traçage il convient de retenir l'article 39.3 du Règlement Sportif du DYF.

En conséquence, La Commission retient les déclarations du club recevant et dit qu'il n'y a pas matière à appliquer l'article 40.2 du Règlement Sportif du DYF (match perdu par erreur administrative).

Réserves recevables mais non fondées.

La Commission confirme le résultat du match :
JUZIERS FC 1 / VAUXOISE ES 2 - 2/2

Débit : 43.50€ à VAUXOISE ES

MOTIF : Droit de réserves (Dispositions financières, à l'annexe 2 du Règlement Sportif du DYF)

D5B du 12/03/2023

24587483 - FOURQUEUX AS 2 / MONTESSON US 2

Réclamation de MONTESSON US 2 relative à la participation du joueur WEMBO Etienne de FOURQUEUX AS, dont la licence 25435833865 serait invalide.

La Commission transmet à FOURQUEUX AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 30/03/2023 à 14h00

D5C du 19/03/2023

25142976 - FEUCHEROLLES USA 1 / PORT MARLY CS 1

Suivi du dossier par la Commission suite aux infractions répétées commises par le club de PORT MARLY CS (voir journal DYF 1750)

Constatant :

Que le joueur **DIAKITE Moussa** possède une licence n°2547477403 de catégorie U17 enregistrée le 30/09/2022, ne bénéficie pas du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF, il ne peut donc pas évoluer en catégorie seniors. Considérant qu'en l'espèce, M. DIAKITE Moussa a participé à la rencontre en rubrique.

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match perdu par pénalité à PORT MARLY CS 1 (- 1 point, 0 but), FEUCHEROLLES USA conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 2 buts)

Débit : 43.50€ à PORT MARLY CS

MOTIF : Droit d'évocation (Dispositions financières, à l'annexe 2 du Règlement Sportif du DYF)

Amende administrative : 25€ à PORT MARLY CS

MOTIF : Participation irrégulière d'un joueur (Dispositions financières, à l'annexe 2 du Règlement Sportif du DYF)

La Commission attire l'attention du club de PORT MARLY CS au regard de lourdes sanctions qui seront appliquées en cas de récidive, le joueur n'étant pas médicalement autorisé à pratiquer en catégorie seniors.

U14

D4A du 11/03/2023

24928561 - ACHERES CS 1 / MAGNANVILLE LFC 1

Aucune réserve n'apparaît sur la FMI, toutefois MAGNANVILLE LFC, par mail en date du 11/03/2023 à 14h39, évoque un bug informatique et demande de prendre en compte la réserve.

La Commission a demandé à :

- M. KADDOURI Abdessamad, licence 254674520, arbitre bénévole d'ACHERES CS,
- M. DAHAL Abdelmalek, licence 2544471301, dirigeant-responsable d'ACHERES CS,

de préciser les démarches administratives d'avant match, notamment si MAGNANVILLE LFC a déposé ou souhaité déposer une réserve, si oui quelle en était la teneur.

Après lecture de la réponse de M. DAHAL Abdelmalek qui précise que le fonctionnement de la tablette ne doit pas être en cause, elle a fonctionné normalement jusqu'à sa clôture.

Il dit également que Mme la Présidente de MAGNANVILLE LFC a évoqué la pose d'une réserve.

Après étude, la Commission ne peut écarter l'hypothèse d'une mauvaise manipulation de la tablette par le MAGNANVILLE LFC et instruit le dossier en réclamation au regard du mail de MAGNANVILLE LFC.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** »

Après vérification :

Le joueur FLEURAL Mathéo est détenteur d'une licence mutation hors-période 2547476772 délivrée le 16/11/2022

Le joueur EL JAOUHARI Hocine est détenteur d'une licence mutation hors-période 9602503090 délivrée le 26/01/2023

Constatant que ces deux joueurs ont également participé aux rencontres suivantes :

- ACHERES CS 1 / ROSNY S/ SEINE CSM 1 du 04/02/2023 (n° 24928541)
- SARTROUVILLE ES 2 / ACHERES CS 1 du 11/02/2023 (n° 24928551)

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par infraction répétées aux règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

ACHERES CS 1 / MAGNANVILLE LFC 1 du 11/03/2023 (n° 24928561)

Match perdu par pénalité à ACHERES CS 1 (- 1 point, 0 but), MAGNANVILLE LFC 1 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 3 buts)

*** SARTROUVILLE ES 2 / ACHERES CS 1 du 11/02/2023 (n° 24928551)**

Match perdu par pénalité à ACHERES CS 1 (-1 point, 0 but) SARTROUVILLE ES 2 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 5 buts)

Concernant le match :

- ACHERES CS 1 / ROSNY S/ SEINE CSM 1 du 04/02/2023 (n° 24928541)

En application de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Le match ci-dessus étant homologué la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

Débit : 43.50€ à ACHERES CS

MOTIF : Droit d'évocation (Dispositions financières, à l'annexe 2 du Règlement Sportif du DYF)

Amende : 75€ (25x3) à ACHERES CS

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (Dispositions financières, à l'annexe 2 du Règlement Sportif du DYF)

Nota : Rémi FERREY n'a pas participé ni au débat ni à la délibération.

AUDITION

U16

D4E du 05/03/2023

25269343 - VERSAILLES 78 FC 5 / MONTFORT / USY 1

Dossier transmis par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance pour match arrêté

L'objet de l'audition était de déterminer les circonstances ayant amené l'arrêt de la rencontre et d'en déterminer les conséquences, les rapports transmis ne permettant pas de le faire.

Après audition de :

- M. SOUDIERE Pascal, président de MONTFORT L'AMAURY FC

- M. BOUSSAID Kamel, licence 2330020318, éducateur, dirigeant-Responsable de VERSAILLES 78 FC

Retenant que l'équipe de MONTFORT USY 1 a débuté le match avec 9 joueurs.

A la 55^{ème} minute, 2 joueurs de MONTFORT USY 1, épuisés, ont demandé à sortir du terrain, l'équipe s'est donc retrouvée à 7 joueurs.

L'arbitre bénévole a arrêté le match sur le score de 14/0 en faveur de VERSAILLES 78 FC 5.

Considérant qu'une équipe de foot à 11, réduite à moins de 8 joueurs en cours de partie est déclarée battue par pénalité conformément à l'article 23.2 du Règlement Sportif du D.Y.F.

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité à MONTFORT-USY 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VERSAILLES 78 FC 5 (3 points, 14 buts)

TOURNOIS

VOISINS FC :

En retour, il n'y a pas de règlements dans les dossiers fournis.

Rappel : Il convient d'utiliser le document DYF sur le site du DYF.

CONFLANS FC :

Le 08/05/2023, les U10 participent au tournoi de CHOISY AU BAC (60)